



FICHE TECHNIQUE CONTRAFEU - 2018

- Compagnie d'assurance :** PACIFICA SA, 8-10 boulevard de Vaugirard, 75724 Paris cedex 15.
SA au capital entièrement libéré de 252 432 825 euros
Immatriculée : 352 358 865 RCS Paris
Entreprise soumise au Contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de
Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09
- Objet du contrat :** Contrat d'assurance de dommages aux biens garantissant les
bois sur pied contre les effets de l'**incendie et des catastrophes
naturelles en forêt.**
- Durée du contrat :** Contrat renouvelable annuellement par tacite reconduction.
Echéance le 31 décembre de chaque année.
- Début / Fin :** Ce contrat prend effet à la date inscrite sur le bulletin de souscription
complété par le souscripteur et prend fin le 31 décembre à minuit.
- Modification :** Le souscripteur peut augmenter ou diminuer les garanties du contrat sans
frais de dossier supplémentaires à tout moment dans l'année.
- Résiliation :** La demande de résiliation pour tout autre motif que la vente ou coupe des
bois doit nous parvenir par écrit avant le 1^{er} novembre de l'année en
cours.
- Paiement des cotisations :** Les cotisations sont dues à la souscription pour toute nouvelle adhésion
de la date de prise d'effets des garanties inscrite sur le bulletin de
souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
L'appel de cotisation annuel aura lieu le 1^{er} novembre de chaque année.
- Nature des garanties :** En fonction des besoins de ses bois, le souscripteur peut choisir la
garantie « frais de reboisement » (de 1 000 € à 3 500 € par hectare) et/ou
la garantie « perte financière » (de 750 € à 7 600 € par hectare).
- Franchise absolue :** Celle-ci s'élève à 305 Euros par garantie souscrite (frais de reboisement
et/ou perte financière).
- Montant des cotisations :** A partir de 1,79 Euros par hectare.
- Coût de police annuel :** 30 Euros par police.

Coefficients de majoration par zones de risque :

Certains départements sont soumis à un coefficient de majoration en fonction de l'exposition de leur forêt au risque incendie.

Dans certaines communes de certains départements particulièrement exposés à l'incendie, il ne sera pas possible de s'assurer contre l'incendie.

Garantie catastrophes naturelles

L'indemnité versée au titre de cette garantie est identique à celle qui est due au titre de la garantie « Incendie », diminuée de la franchise réglementaire (visée ci-dessous). Elle est versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par le Souscripteur, de l'état descriptif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, elle porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

Franchise catastrophe naturelle

Sur tout sinistre, une franchise est appliquée dont le montant :

- est fixé par arrêté ministériel pour les biens à usage non professionnel ;
- est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs subis par établissement et par événement, pour les biens à usage professionnel, sans pouvoir être inférieur à un minimum fixé par arrêté ministériel.

Ces montants peuvent varier en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles publiés dans la commune du lieu du sinistre. Lorsque les biens assurés s'étendent sur plusieurs communes, la franchise appliquée est celle qui correspond à la commune qui renferme la surface assurée la plus vaste. Si cette règle n'est pas applicable, une franchise moyenne est retenue.

En aucun cas le Souscripteur ne peut contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.